



PRÉFECTURE DU LOIRET



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt du Loiret**

Service eau et forêt

Cite administrative Coligny
131, rue du Faubourg Banner
45042 ORLEANS Cedex 1

ARRETE

INTERDISANT LA CAPTURE DE TOUT POISSON SUR UNE PARTIE DE LA RIVIERE LA JUINE ET INSTITUANT UN PARCOURS DE PECHE SPECIFIQUE

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436.5
- VU le Décret 2202-965 du 2 juillet 2002 et en particulier son article 7,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU l'Avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Loiret,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 modifié, portant délégation de signature à M. Philippe SCHNÄBELE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- CONSIDERANT que la Juine dans sa partie Loiret est un milieu intact très vulnérable, à préserver et à protéger, recelant plusieurs espèces aquatiques d'intérêts communautaires,
- CONSIDERANT les efforts d'études, de restauration et de gestion consentie par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur ce cours d'eau,
- CONSIDERANT que le SAGE Nappe de Beauce préconise la restauration et la protection des écosystèmes aquatiques strictement dépendant de la nappe de Beauce,
- CONSIDERANT qu'une gestion patrimoniale de ce cours d'eau nécessite des mesures de protections particulières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Tout poisson capturé sur la rivière la Juine, du lieu dit le Pont de la Planche au lieu dit le Pont de la Porte à Autruy sur Juine, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture

ARTICLE 2

Sur la rivière Juine, du lieu dit le Pont de la Planche au lieu dit le Pont de la Porte à Autruy sur Juine, soit une longueur de 1 Km, seule la pêche à la mouche fouettée sera autorisée, la mouche ne sera propulsée qu'à l'aide d'une soie et en aucun cas un additif quelconque tel que buldo ou plomb, ne pourra être ajouté en action de pêche. Les mouches utilisées pourront être de type sèche, noyée, nymphe ou streamer.

ARTICLE 3 :

Eu égard à la vulnérabilité et à l'instabilité du substrat ainsi qu'à la faible largeur du cours d'eau, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur le secteur défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de La Chasse et de la Faune sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans

3 IIII 2003
Le Chef du Service Eau et Forêt
A. NOIREAU